



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 15109

Texte de la question

M Jean-Jacques Weber attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les problemes que rencontrent aujourd'hui les 390 000 preretraites francais et sur leurs revendications. Ceux-ci reclament en effet : 1o que soit effectue le paiement des trois mois apres soixante-cinq ans a l'intention de tous ceux qui sont partis en preretraite avant le 28 novembre 1982, comme cela leur avait ete promis, avant le decret signe par M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget ; 2o que soit rendu possible et garanti le cumul de l'allocation de ressources avec une pension vieillesse acquise avant la preretraite ; 3o d'etre exoneres de l'impot pour la partie des 12 ou 3 p 100 d'allocations de preretraite FNE constituee a partir de la retenue sur les indemnites de licenciement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui preciser ce qu'il entend faire pour que ces trois revendications soient prises en compte par les pouvoirs publics et d'autre part pour qu'elles trouvent un echo favorable.

Texte de la réponse

Reponse. - L'interruption du versement des allocations du regime de garantie de ressources aux allocataires atteignant soixante-cinq ans a pour objet d'eviter le cumul de ces allocations, couteuses pour la collectivite, avec le benefice d'une pension de retraite. Depuis la mensualisation des pensions, effective depuis le 1er janvier 1987, les interesses ne subissent plus d'interruption dans leurs revenus. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier les regles d'interruption instituees par le decret du 24 novembre 1982, dont la legalite a ete reconnue par le Conseil d'Etat. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle rappelle que le cumul d'une allocation speciale du FNE avec une pension de vieillesse liquidee avant l'entree en preretraite est autorise, sans abattement, depuis le 31 juillet 1987. De plus, les preretraites qui font proceder a la liquidation d'une pension de reversion continuent a beneficier de leur allocation speciale. Le Gouvernement n'envisage pas d'exonerer de l'impot une partie du revenu de remplacement que constitue l'allocation du FNE.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15109

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2895